



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2024-02-2574

Expérimentation rue de Naga
Pose de 3 panneaux STOP

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse rue de Naga tronçon compris entre la rue de l'Ecole Normale et la rue de la Résistance, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

Du 04 mars 2024 au 07 juin 2024, les usagers débouchant :

- **de la rue des Fauvettes sur la rue de Naga** devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue de Naga ;
- **de la rue des Mésanges sur la rue de Naga** devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue de Naga ;
- **de la rue du Jard sur la rue de Naga** devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue de Naga.

Ces mesures seront concrétisées par la pose d'un panneau type AB4 (STOP) rue des Fauvettes, rue des Mésanges et rue du Jard à leur débouché sur la rue de Naga.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 5

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 14 février 2024

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO